

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.834 du 12 mars 2013

A. 208.167/XV-2226

En cause : **GILLAIN** Marc,
ayant élu domicile chez
Me N. TZANETATOS, avocat,
rue Léon Bernus 31
6000 Charleroi,

contre :

**1. la commune de Gerpinnes,
2. le bourgmestre de la commune
de Gerpinnes.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 7 mars 2013 par Marc GILLAIN, en ce qu'elle tend à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de Gerpinnes du 22 février 2013 ordonnant la fermeture temporaire, pour un mois, du débit de boissons à l'enseigne «le Blackbery» sis à Gerpinnes, rue de Moncheret, 145;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mars 2013 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me N. TZANETATOS, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant exploite en sa qualité de personne physique un débit de boissons à l'enseigne «Le Blackbery», à Gerpinnes, dont il a repris l'exploitation en juillet 2012. Le 22 février 2013, le bourgmestre adopte l'arrêté attaqué, rédigé comme suit:

« Le Bourgmestre,
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 134^{quater} et 135 § 2;

Vu l'article 158 du CWATUPE;

Vu les articles 81 et 82 du règlement de police de la Commune de Gerpinnes approuvé par le Conseil Communal en date du 12 mai 2011;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique;

Considérant que, bien qu'à plusieurs reprises, des avertissements aient été prononcés, et procès-verbaux ont été dressés à sa charge notamment les 15, 20 et 21 juillet 2012, 17 août, 1^{er} septembre 2012, 19 décembre 2012, 1^{er} janvier, 12, 13, 25, 26 et 30 janvier 2013, Monsieur Marc GILLAIN, demeurant rue des Grogères, 7 à 6001 Marcinelle exploitant de l'établissement BLACKBERRY, sis à Gerpinnes, rue de Moncheret, 145, persiste à troubler l'ordre et la tranquillité publics, par son fait ou celui des clients qui fréquentent son établissement;

Considérant qu'outre ces faits, le bien exploité est utilisé différemment de la destination prévue au permis d'urbanisme accordé le 29 avril 2009;

Considérant qu'il ressort du rapport du Service Régional d'incendie de Charleroi établi le 30 janvier 2013, que diverses mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de l'établissement

Considérant qu'il est désormais nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, d'assurer la sécurité ainsi que faire cesser l'utilisation du bâtiment à d'autres fins que celles prévues au permis d'urbanisme, la fermeture temporaire de l'établissement pendant une période déterminée doit être ordonnée;

ARRÊTE:

Article 1^{er} - Ordre est donné à Monsieur Marc GILLAIN, exploitant de l'établissement BLACKBERRY sis à Gerpinnes, rue de Moncheret 145, de refuser l'accès de cet établissement à toute personne et ce, durant une période d'un mois prenant cours le vingt-deux février deux mille treize.

Article 2 - Durant la période fixée à l'article 1^{er}, toute personne qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement désigné au même article sera expulsée.

Article 3 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera proposé à la confirmation du Collège communal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Gerpinnes, le 22 février 2013

Le Bourgmestre

P. BUSINE»

Considérant que l'acte attaqué se fonde, selon les termes de son alinéa 2, sur les articles 134^{quater} et 135, § 2, de la nouvelle loi communale; que l'article 135, § 2, détermine de manière générale l'objet de la compétence de police confiée aux communes, sans conférer d'habilitation spéciale au bourgmestre;

Considérant que l'article 134^{quater} est rédigé comme suit:

« Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.»;

Considérant que l'acte attaqué a été pris le 22 février; que, selon le site internet de la commune de Gerpinnes, le collège se réunit ordinairement une fois par semaine; qu'entre le jour où l'arrêté attaqué a été adopté et celui de l'audience, au moins deux réunions du collège ont dû avoir lieu; qu'aucune décision du collège des bourgmestre et échevins confirmant l'arrêté attaqué n'a été notifiée au requérant; que si une telle décision avait été prise, elle aurait nécessairement dû lui être notifiée dans les jours qui ont suivi la réunion du collège; qu'en l'absence de toute défense de la partie adverse et de toute information en sens contraire, il y a lieu de présumer qu'aucune décision en ce sens n'a été prise ou n'est en tout cas opposable au requérant, ni n'a été portée à la connaissance du Conseil d'État; qu'il s'ensuit que l'arrêté attaqué a, par application de l'alinéa 2 de cet article, cessé de produire ses effets; que le requérant est donc, à défaut de confirmation de l'arrêté attaqué par le collège communal lors de sa première réunion après le 22 février, libre d'ouvrir à nouveau son établissement; que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le douze mars deux mille treize, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY